

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, session ordinaire, à la Mairie sous la
présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire.

Présents : MM. AMELOT Stéphane, MENGIN Bernard, MALÉZÉ Patrick, BRICOTEAU Gérard,
DUTILLET Abel, GUILLEMET Arnaud, Mmes DUPUY Christelle, MAINE Martine, SULESKI
Tiffany, RASKOVALOFF Katrin, VELLY Sandrine, KUS Sinan
formant la majorité des membres en exercice ;

Absent avant donné pouvoir : Mme LEBLANC Patricia pouvoir à Mme DUPUY Christelle.

Absente (s) : Mme GIROUX Corine, M. ETIENNE Christophe
Secrétaire de séance : Mme SULESKI Tiffany

Le compte-rendu de la séance du 14/12/2023 est adopté à l'unanimité, sans observations.

Retrait d'un point à l'ordre du jour.

**Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement Professionnel).*

A l'unanimité, les membres sont favorables à ces modifications.

DÉLIB N° 01-2024
Visée le 23/02/2024

**Retrait de la délibération n°49/2023, mise en œuvre de la prime
de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

M. le Maire donne lecture d'un courrier de la sous-Préfecture demandant que soit retiré la
délibération n°49/2023 du 14 décembre 2023.

Pour les raisons suivantes :

« le montant de cette prime peut-être, lors de son attribution individuelle par arrêté,
uniquement à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du
1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme le prévoit le décret. Le montant ainsi fixé
exclusivement selon les niveaux de rémunération.

L'instauration de cette prime nécessite un avis préalable du comité social territorial.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le retrait de cette délibération.

DÉLIB N°02 -2024
Visée le 23/02/2024

Instauration de la prime pouvoir achat exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir
d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique
territoriale,

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023 relatif à la mise
en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

M. le Maire expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un
montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une

rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

d'instituer la prime de pouvoir d'achat après accord et **avis favorable du CST en date du 30 janvier 2024 dans les conditions suivantes :**

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- 2- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 € 800 € €	800€	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 € €	700€	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 € €	600€	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 € €	500€	250€

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 € €	400€	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 € €	350€	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 € €	300€	150€

Respecter les montants maximums pour chaque niveau de rémunération (cf. article 5. – I. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction et ce bien entendu avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

DÉLIB N°03-2024
Visée le 16/02/2024

Attribution du marché pour l'aménagement de la voirie Hameau le Petit Balloy

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MALÉZÉ, adjoint aux travaux. Ce dernier présente au Conseil Municipal le résultat de la consultation d'entreprises pour les travaux d'aménagement de la voirie Hameau Le Petit Balloy.

Deux offres ont été remises par les entreprises

- COLAS pour un montant HT de 98 493,00 €
- BAILLY pour un montant HT de 103 952,90 €

Conformément au règlement de consultation, l'offre s'élève respectivement pour :

- COLAS à 98 493,00 € HT soit 118 191,60 € TTC
- BAILLY à 103 952,90 € HT soit 124 743,48 € TTC

Après analyse des offres par la commission le jeudi 15 février 2024, celle-ci propose de retenir l'entreprise COLAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le marché de travaux pour 98 493,00 € HT avec l'entreprise COLAS et toutes les pièces s'y rapportant.

DÉLIB N°04- 2024
Visée le 29/02/20241

Projet d'aliénation du chemin rural dit de la Motte aux Grandes Noues, avant enquête publique sur la commune de Nesles-la-Montagne.

. Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande du propriétaire des terres de la Ferme de la Motte. Il donne la parole à M. MENGIN Bernard :

Mme et M. COUERY sont propriétaires des terres jouxtant le chemin rural dit de la Motte aux Grandes Noues, notamment les parcelles cadastrées section C n°236 et section D n°19.

Mme CRESP et Mme SAINT exploitent pour moitié individuellement la ferme depuis 2 ans. Elles sont en cours d'acquisition des parcelles qu'elles exploitent.

Il apparait que le tracé physique du chemin ne correspond pas au tracé correspondant au parcellaire cadastral. Cette situation est extrêmement ancienne puisque de mémoire d'hommes le tracé physique n'a jamais évolué. Le tracé physique permet de desservir le corps de ferme de la Motte et la continuité du chemin au-delà du corps de ferme.

Le projet envisagé consiste par voie d'échanges entre la commune et M. et Mme COUERY à déplacer le chemin de sa situation parcellaire suivant sa situation physique.

L'exploitation agricole pourra ainsi être maintenue suivant une situation très ancienne tout en maintenant la continuité du chemin et la desserte du corps de ferme.

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section C et D du plan cadastral.

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural. Cet échange sera réalisé suivant le plan de principe joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et suivant le plan de principe joint à la présente délibération.

- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;

- que tous les frais afférents à cet échange soient à la charge de Mme et M. COUERY Jean-Claude;

- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure d'enquête publique, et à signer les documents nécessaires, notamment le dossier de publicité foncière aux fins des divisions cadastrales à établir ainsi que les actes notariés entérinant les échanges.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} mars 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Informations Diverses :

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal qu'une manifestation en soutien aux salariés de l'usine BELIN MONDELEZ France aura lieu le vendredi 16 février 2024, Place Paul Doumer à 16h00.

● **M. le Maire** rappelle au Conseil municipal de l'envoi d'une date à retenir concernant la programmation d'un concert organisé par le conservatoire municipal de musique de Château-Thierry le samedi 30 mars 2024 à la Maison du Temps Libre.
M. MALEZE se rapprochera de l'association la Cahoutienne pour voir s'il est possible de prévoir un stand avec buvette. Les bénéfices seront versés à l'association la Cahoutienne.

● **M. le Maire** fait part au Conseil municipal des plantations d'arbres réalisés au niveau du lotissement Rue Jean Cagniard, soit 22 arbres. Le paillage reste à faire.
M. MALEZE rappelle que plusieurs arbres dangereux ont été signalés et constatés par des professionnels. Plusieurs coupes et abattage ont été réalisés.

● **M. MALEZE** informe le Conseil municipal de la distribution de la remise des colis pour les personnes âgées de plus de 70 ans. Distribution faite par des bénévoles du CCAS. Un colis a été ouvert pour démonstration aux élus.

● **M. MALEZE** indique que dans la continuité des travaux d'élagage et d'entretien au niveau de la RD1 débiteront prochainement par l'entreprise ROMU.

● **M. MENGIN** donne lecture d'une lettre de remerciement de l'association la Cahoutienne. Remerciement concernant l'aide financière apportée pour le concert du 18 novembre 2023. Il fait part de sa déception vis-à-vis du nombre de participant.

Mme SULESKI précise que l'équipe de bénévoles sont de plus en plus âgées et cela devient compliqué.

● **Mme SULESKI** propose que soit organisé une course de caisse à savon. M. MALEZE précise que ce type de manifestation doit mobiliser beaucoup de bénévoles. M. MALEZE propose que soit également mené une réflexion au moment de la fête communale et/ou de la brocante pour organiser un tournoi, comme cela avait déjà été fait il y a quelques années.

● **M. Le Maire** rappelle au Conseil municipal la date à retenir pour les élections européennes le dimanche 9 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10.